

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pulvérisateurs agricoles de type conventionnel, pulvérisateurs pour cultures en lignes, applicateurs par contact (à balai, à mèche, à rouleau)
5. Intitulé: Propositions concernant l'homologation du matériel agricole utilisé pour l'épandage de pesticides
6. Teneur: A la demande du gouvernement suédois (Ministère de l'environnement et de l'énergie), la Direction nationale de la protection de l'environnement et l'Office national de l'agriculture ont élaboré des propositions en vue de l'établissement d'un règlement concernant l'homologation du matériel agricole utilisé pour l'épandage de pesticides. Les propositions portent sur le matériel agricole tel que les pulvérisateurs agricoles de type conventionnel, les pulvérisateurs pour cultures en lignes et les applicateurs par contact (à balai, à mèche, à rouleau). Pour des raisons pratiques, le matériel à action manuelle et le matériel d'une contenance inférieure à ce qui est nécessaire pour traiter une surface d'un hectare ne sont pas visés. En conséquence, les pulvérisateurs agricoles de type conventionnel d'une contenance de moins de 200 litres feront l'objet d'un traitement séparé. Par pulvérisateurs pour cultures en lignes, on entend le matériel spécifiquement conçu pour traiter chimiquement les cultures. Les pulvérisateurs de la catégorie des applicateurs par contact, qui sont conçus pour être montés sur des machines mixtes, font l'objet d'un traitement séparé.

Des prescriptions techniques détaillées au sujet de ce matériel ont été élaborées par la Direction et l'Office. Pour ce qui est de la procédure d'homologation, des directives figurent dans un aide-mémoire adressé au gouvernement. Il est proposé que le matériel soit homologué par l'Institut national des machines et par la Direction nationale de la protection de l'environnement. Il est en outre suggéré que l'homologation soit valable pour une période de cinq ans. Après examen cas par cas, il pourra être dérogé aux formalités d'homologation.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement et sécurité des personnes
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 14 octobre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: